

## Arrêt

n° 138 052 du 6 février 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KABONGO loco Me . BASHIZI BISHAKO, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).
2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°96 437 du 31 janvier 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.
3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, ainsi que des risques encourus du fait de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola ; à cet égard, elle sollicite la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. La décision entreprise fait valoir qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelle pièce à l'occasion de sa nouvelle demande d'asile, se contentant de renvoyer aux motifs d'asile qu'il avait déjà exposés par le passé dans le cadre de sa première demande, motifs qui n'ont pas été considérés comme établis, y compris par le Conseil en appel. Le Conseil se rallie entièrement à cette motivation, tout à fait pertinente pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6.1. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion, reconnaissant que le requérant « *n'est malheureusement pas en état actuel de fournir une preuve quelconque pour appuyer ses déclarations* ». Ce faisant, elle n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant les faits allégués à l'origine de sa demande de protection internationale par la partie requérante.

6.2. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir préalablement auditionnée par rapport à sa nouvelle demande d'asile.

6.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié mise en place par la directive 2005/85/CE susvisée repose sur le respect des droits et des principes fondamentaux reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (considérant n° 8 de ladite directive). Cette directive prend également en considération le fait qu'il peut être disproportionné d'obliger les Etats membres à entreprendre une nouvelle procédure d'examen complet lorsqu'un demandeur introduit une demande ultérieure sans présenter de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments (considérant n° 15).

Eu égard aux demandes d'asile introduites ultérieurement à une demande n'ayant pas abouti à l'octroi d'une protection internationale ou au retrait de celle qui aurait été le cas échéant accordée, les articles 32 et 34 de la directive 2005/85/CE prévoient un examen préliminaire de la demande, afin de permettre de déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur et s'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à l'octroi d'un statut de protection ; cet examen préliminaire pouvant se limiter aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien personnel.

6.2.2. Cette possibilité a été traduite dans l'ordre juridique belge, notamment dans le cadre des procédures applicables à la partie défenderesse. Ainsi, en l'absence de tout nouvel élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'un demandeur puisse être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire, l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique que « [...] *le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile [...]* ». A cet égard, l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement prévoit que « [...] *dans le cadre du traitement des demandes d'asile sur la base de l'article 57/6/2 de la loi [du 15 décembre 1980], le Commissaire général peut renoncer à une audition individuelle du demandeur d'asile lorsqu'il estime qu'il peut prendre une décision sur base d'un examen exhaustif des éléments fournis par le demandeur d'asile au Ministre ou à son délégué, en vertu de l'article 51/8 de la loi* ». ».

Le Conseil rappelle que le législateur a entendu définir les compétences de la partie défenderesse dans le cadre de cette procédure en lien direct avec les dispositions européennes. Il ressort en effet des travaux préparatoires que « *Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris*

*les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. ».*

6.2.3. En l'espèce, le Conseil relève d'une part, que la partie requérante ne fait aucune déclaration nouvelle et ne produit aucun nouvel élément à l'appui de sa seconde demande d'asile, fondant celle-ci sur les mêmes motifs que ceux allégués à l'appui de sa première demande, et d'autre part que ces motifs ont fait l'objet d'un examen approprié par la partie défenderesse qui l'a conduit à refuser de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

En outre, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a disposé de l'opportunité de s'exprimer et de faire état de tout nouvel élément dont elle aurait entendu se prévaloir lors du dépôt de la présente demande d'asile auprès des services de l'Office des étrangers, ce qu'elle ne conteste nullement. Le Conseil remarque pareillement que la partie requérante ne fait pas non plus état d'un nouvel élément ou fait à ce stade de la procédure et qu'elle reste muette sur l'existence d'un tel élément ou fait. Au surplus, force est de noter qu'en termes de requête, la partie requérante reste même en défaut d'identifier les craintes dont elle entendrait faire état à l'appui de sa demande.

6.2.4. En tout état de cause, le Conseil constate que comme le lui garantit l'article 41 de la Charte, la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure.

7. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi.

8. En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'État n° 10.864 du 20 octobre 2014).

9. Dans le courrier qu'elle a déposé à l'appui de sa nouvelle demande d'asile afin d'expliquer sa demande de protection subsidiaire sous l'angle de cette maladie (Dossier administratif, farde « 2<sup>ième</sup> demande », pièce 11 : courrier du 30 octobre 2014 de l'association « Pigment »), la partie requérante fait valoir en particulier qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination, interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international, entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne.

Le Conseil considère que l'invocation du principe de non-discrimination n'est pas pertinente en l'occurrence puisque ce principe impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme.

10. S'agissant des informations sur l'épidémie d'Ebola sévissant actuellement en Guinée forestière, reprises dans un article annexé à la requête, elles illustrent certes la gravité de cette épidémie et ses conséquences dramatiques pour les populations concernées, mais sont néanmoins sans incidence sur les conclusions qui précèdent : comme cela a été relevé *supra*, en l'absence d'un auteur d'atteintes graves, au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève en effet pas de l'article 48/4 de la même loi.

11. Enfin, quant à la situation sécuritaire générale en Guinée et au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. La partie requérante n'apporte aucun élément utile de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du 31 octobre 2013 et dans l'addendum du 15 juillet 2014 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, figurant au dossier administratif. À l'examen desdits rapports et des éléments cités dans la requête, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents précités, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ